

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté permanent n° 164 /2025
Portant interdiction de camper ou de bivouaquer sur les
espaces publics végétalisés ou non en ville intra-muros

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R 111-32 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le camping sauvage ou le bivouac sur les espaces publics communaux non aménagés à cet effet peuvent porter atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité et la sécurité des personnes ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver l'environnement naturel et patrimonial remarquable de la ville ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts au public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le camping sauvage ou le bivouac sont interdits en ville intra-muros sur les espaces publics végétalisés ou non, en dehors des espaces aménagés à cet effet.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute installation temporaire, y compris l'utilisation de tentes, sacs de couchage, hamacs ou tout autre moyen de couchage.

Article 3 : Des dérogations ponctuelles pourront être accordées exceptionnellement par la mairie, sur demande motivée et pour des événements exceptionnels.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur son site internet selon les modalités en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 août 2025

Publié et déclaré exécutoire

Le 12 AOUT 2025

Le Maire, Pierre Ducrocq

